



Arrêt

**n° 284 538 du 9 février 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2019.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 9 juin 2022 cassant l'arrêt n°231 679 du 23 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2005 alors qu'il était encore mineur. Il était accompagné de ses parents.

Son père travaillant auprès de l'Ambassade d'Algérie, il a été mis en possession d'une carte d'identité spéciale régulièrement renouvelée. Cette carte a été annulée un mois après qu'il soit devenu majeur, soit le 16 janvier 2008.

1.2. Le 23 janvier 2008, le requérant a sollicité une carte de séjour afin de continuer les études qu'il avait entreprises auprès de l'Université Catholique de Louvain.

Le 14 août 2009, il a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant et a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2009. Cette carte a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2010.

1.3.1. Le 15 juillet 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3.2. Le 7 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.3.3. Par son arrêt n°231 679 prononcé le 23 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande et de l'ordre de quitter le territoire susvisés (affaire 234 484).

1.3.4. Par son arrêt n°253.942 prononcé le 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°231 679 susvisé du Conseil, en ce qu'il rejette le recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 7 mai 2019.

1.4. L'ordre de quitter le territoire du 7 mai 2019 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait un séjour valable du 24/02/2010 au 31/10/2010 et a dépassé le délai. »

2. Objet du recours

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 9 juin 2022, le Conseil n'examine la requête introduite par la partie requérante uniquement en ce qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du premier moyen d'annulation dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 62, § 2, alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle fait valoir, en substance, ce qui suit :

« - Attendu que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante constitue un acte administratif distinct et peut donc être contesté sur une base propre (C.C.E., n° 155.564 du 28 octobre 2015).

[...]

- Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 fait obligation à la partie adverse de tenir compte, lors de la mesure d'éloignement « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

[...]

- En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement de la manière suivante :

« *l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé (...) (article 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait un séjour valable du 24/02/2010 au 31/10/2010 et a dépassé le délai* ».

Partant, avant de prendre un ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne démontre nullement, au terme d'une motivation adéquate et minutieuse, avoir pris en compte la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (vie familiale).

Or, en l'espèce, la partie requérante a déployé en Belgique, depuis 2005, une vie privée et familiale. Pour rappel, l'intéressé est en Belgique depuis 13 ans, y étant arrivé avec sa famille alors qu'il était encore mineur d'âge ; par ailleurs, il vit encore et toujours avec ses parents et son frère ; il ressort du dossier administratif que le requérant s'est intégré en Belgique et a donc déployé une vie privée en Belgique (séjour légal entre 2005 et 2010, attaches amicales, sociales et culturelles, témoignages de proches, attestations scolaires de 2005 à 2012, connaissance du français et du néerlandais).

Partant, la partie adverse viole les dispositions et principes généraux invoqués au moyen. ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En ce qui concerne un ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...]* ».

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

4.2. En l'espèce, dans son arrêt n°231 679 du 23 janvier 2020, le Conseil avait observé que figurait au dossier une note de synthèse datée du 6 juin 2019, dont il ressort que la partie défenderesse avait pris en considération les éléments visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il avait jugé à cette occasion que « S'agissant [...] du grief tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que celui-ci n'est pas fondé. Il rappelle en effet que la disposition susvisée n'implique nullement la motivation de la mesure d'éloignement à ce propos mais uniquement la prise en compte de ces éléments ».

Force est de constater que le Conseil d'Etat a censuré cette motivation dudit arrêt dans son arrêt n°253 942 du 9 juin 2022 en jugeant que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...]* Dès lors qu'un ordre de quitter le

territoire a une portée juridique propre [...] *cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Or, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, à savoir la vie familiale du requérant et eu égard à la portée dudit acte.

4.3. Il convient donc de constater, à l'instar de la partie requérante, qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs à la vie familiale du requérant, la décision attaquée a violé l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M C. BRUNIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. BRUNIN

J. MAHIELS